

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2023-28

Arrêté portant alignement de voirie

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Vu la demande en date du 12 AVRIL 2023, par laquelle la société ASE GEOMETRE, domiciliée au 2, place Georges Clémenceau à LONGUE-JUMELLES, demande l'ALIGNEMENT, sur **la 262, Route de la Forcine au droit de la propriété de Monsieur GEORGET Jean-Baptiste et Madame GRIFFON Cyrielle de Saint Nicolas de Bourgueil cadastrée section E n°1589** ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1. : L'alignement de la Route de la Forcine au droit de la propriété de Monsieur GEORGET Jean-Baptiste et Madame GRIFFON Cyrielle de Saint Nicolas de Bourgueil est défini par le point A matérialisé sur le croquis annexé au présent arrêté. Ces points matérialisent la limite de fait du domaine public.

Article 2. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4. : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5. : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil, le 26/04/2023

Le Maire,

Sébastien BERGER

